

- panneaux B6d ;

Cette interdiction sera matérialisée par :
Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant toute la durée de l'occupation.
Afin de permettre l'installation de la nacelle :

ARTICLE 4 – RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Aucune extension ne pourra être réalisée sans accord préalable de la commune.

- Longueur : 5,50 mètres ;
 - Largeur : 1,80 mètre.
- L'emprise maximale autorisée est limitée aux dimensions déclarées :

ARTICLE 3 – EMPRISE AUTORISÉE

Toute prolongation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
de 8h00 à 18h00.

20 juillet 2026 au 24 juillet 2026 inclus

ARTICLE 2 – PÉRIODE D'OCCUPATION

L'autorisation est délivrée du :
Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.
façade.
32 rue de la Barre à Gondécourt afin d'y installer une nacelle destinée aux travaux de peinture de
Monsieur Jean-Michel RENNUT est autorisé à occuper temporairement le domaine public au droit du
ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

ARRÊTE

Personnes Publiques, sauf exonération légalement prévue ;
redevance conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des
Considérant que cette occupation privative du domaine public est soumise au paiement d'une
Considérant qu'il convient de prévenir tout risque pour les usagers de la voie publique ;
publiques ;
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies
communal ;
Considérant que les travaux nécessitent l'implantation temporaire d'un matériel sur le domaine public
réaliser des travaux de peinture de façade ;
Gondécourt, sollicitant l'installation d'une nacelle sur le domaine public du 20 au 24 juillet 2026 afin de
Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Michel RENNUT, domicilié 32 rue de la Barre à
Vu la délibération du Conseil municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public en vigueur ;
Vu le règlement de voirie communal ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation temporaire ;
Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté du 24
Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
Vu le Code du Travail et notamment les dispositions relatives aux travaux en hauteur ;
Vu le Code de la Voirie Routière ; **Vu** le Code de la Route ;
L.2122-4 relatifs aux occupations privatives du domaine public ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à
L.2213-1 à L.2213-6-1 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,

LE MAIRE DE GONDECOURT,

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC, RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT POUR TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADE**

Arrêté 2026-P-158



Un titre de recettes sera émis par la commune.

juillet 2026 inclus.

Le montant sera 11 € par jour soit un total de 44 € pour la période allant du **20 juillet 2026 au 24** délibération municipale en vigueur relative aux occupations temporaires du domaine public.

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance calculée conformément à la

ARTICLE 9 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La commune ne saurait être tenue responsable des dommages résultant de cette occupation. Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile.

- des accidents résultant de son installation.
- des dommages causés au domaine public ;
- des dommages causés aux tiers ;

Le bénéficiaire demeure entièrement responsable :

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

- panneau Ak5 « travaux » ;
- panneau B14 limitation 30 km/h ;

Stationnement

- panneaux B6d ;
- panneaux M6 indiquant les dates.
- balisage K5 ;
- cônes de chantier ;
- barrières de protection ;

Au droit du chantier

- panneau Ak5 « travaux » ;
- panneau B14 limitation 30 km/h ;

En amont du chantier

Seront notamment installés :

La signalisation sera mise en place et entretenue par le bénéficiaire conformément à l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

ARTICLE 7 – SIGNALISATION TEMPORAIRE

- remettre en état le domaine public.
- nettoyer les lieux ;
- retirer immédiatement l'ensemble du matériel ;

Après travaux

- protéger les véhicules et usagers ;
- maintenir la visibilité des intersections ;
- empêcher tout risque de chute d'objets ;
- maintenir un cheminement sécurisé pour les piétons ;

Pendant les travaux

- installer une signalisation réglementaire ;
- vérifier l'absence de conflit avec les réseaux ;

Avant travaux

Le bénéficiaire devra :

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE CHANTIER

- maintenir permanent de l'accès des services de secours.
- priorité donnée au sens de circulation libre lorsque l'emprise l'impose ;
- rétroéclairage ponctuel de chaussée si nécessaire ;
- limitation de vitesse à 30 km/h au droit du chantier ;

La circulation sera maintenue sous réserve des prescriptions suivantes :

ARTICLE 5 – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les véhicules en infraction pourront être verbalisés et mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la Route.

- affichage au minimum 48 heures avant la prise d'effet.
- panneaux précisant les dates et horaires ;





Régis BUE
Le Maire,

Fait à Gondécourt, le 05/06/2026

ARTICLE 10 – CARACTÈRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

La présente autorisation pourra être retirée à tout moment :

- pour motif d'intérêt général ;
- pour nécessité de service ;
- pour raison de sécurité publique ;

sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

ARTICLE 11 – CONTRÔLES ET SANCTIONS

Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté entraînera :

- la suspension immédiate de l'autorisation ;
- la remise en état d'office aux frais du bénéficiaire ;
- les poursuites prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Maire dans un délai de deux mois ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le même délai.

ARTICLE 13 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et Monsieur Jean-Michel RENNUIT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté sont l'application sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalempin,
- SDIS de Seclin
- Monsieur Jean-Michel RENNUIT

Pour exécution en ce qui le concerne.



Publié le

le 05/06/2026



[Signature]